

9 février 2023

La Préfète du Rhône

Arrête préfectoral n° 69-2023-02-09- 0002 , relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 8 février 2023

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019 et du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019 et du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion », niveau Information-Recommandation débuté le 8 février 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faibles émissions mise en oeuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1, les mesures complémentaires de restrictions de circulation, sauf décision contraire du Préfet, s'appliquent systématiquement. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2, le Préfet pourra accentuer les mesures (concertation du comité des partenaires à partir du niveau N2 aggravé).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation pourra s'appliquer à l'ensemble du département.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

- les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord,
- voie métropolitaine ex A 7 (M7),
- autoroute A 7,
- voie métropolitaine ex A6 (M6),
- tunnel sous Fourvière,

- les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feysine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique,
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852,
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852,
- l'itinéraire entre l'A 7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier,
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale,
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

Concernant ces itinéraires d'accès aux parcs relais, la circulation y est autorisée sous réserve d'être conforme aux dispositions en vigueur concernant l'accès à la zone à faibles émissions mobilité.

*** Véhicules concernés**

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

*** Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs**

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.
-

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

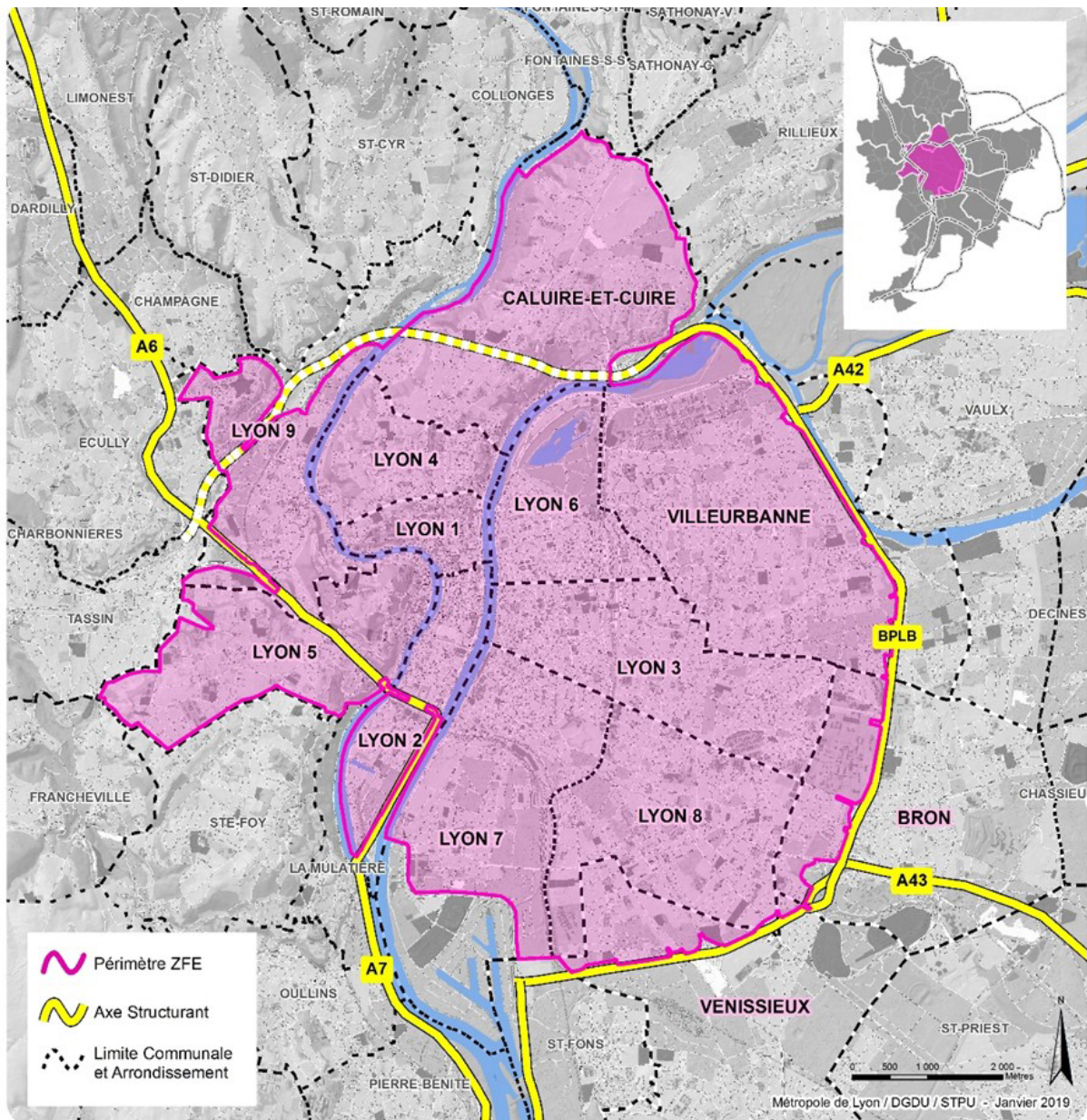
La préfète du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La préfète

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Ivan BOUCHIER

ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-08-24-00017 DU 24 AOÛT 2022 RELATIF AUX PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION-RECOMMANDATION ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE :
RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE



DÉROGATIONS À LA MESURE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

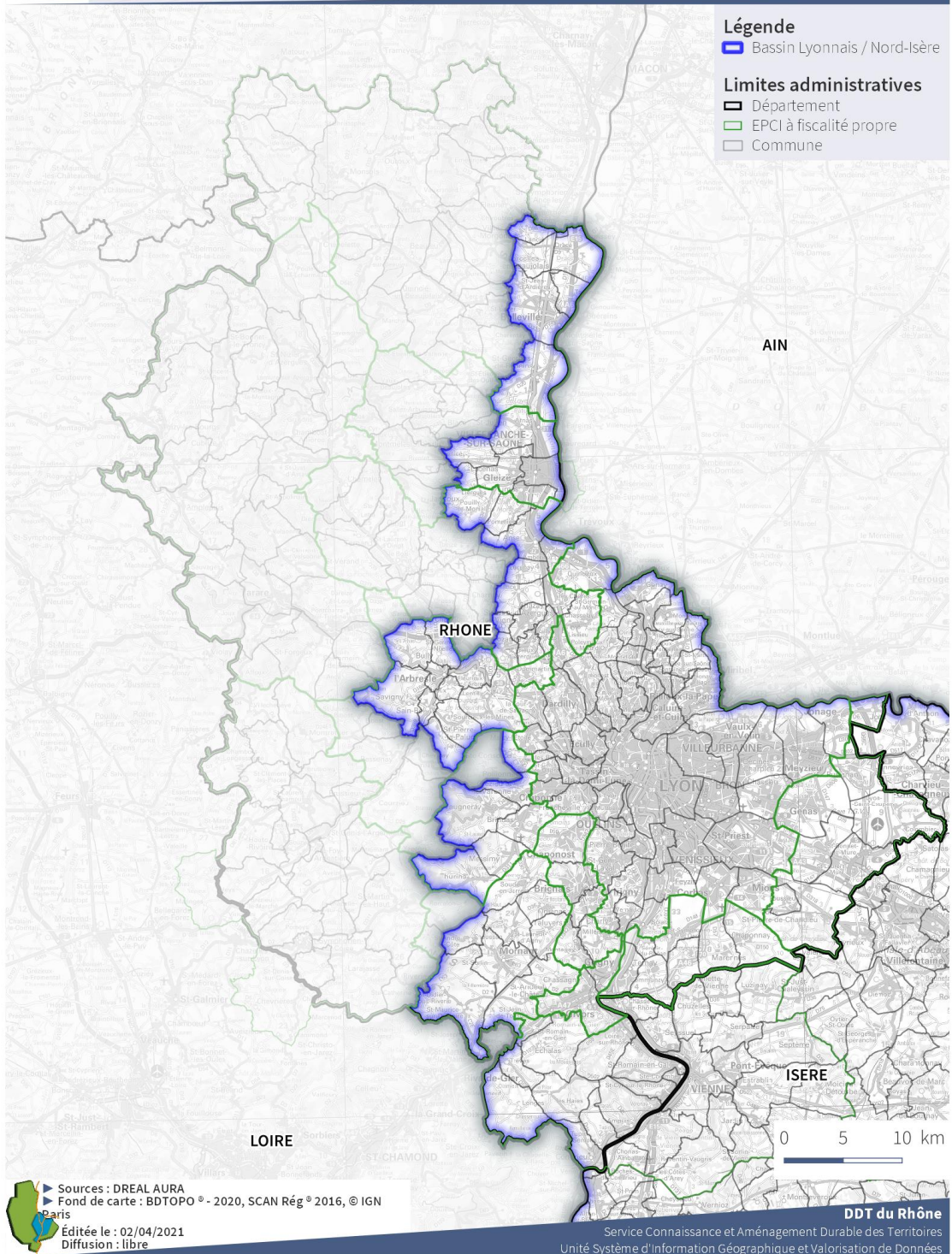
- les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis au 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies,
- les véhicules du ministère de la Défense,
- les véhicules affichant une carte "mobilité inclusion" comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- les véhicules d'associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions,
- les convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable,
- les véhicules automoteur spécialisés (VASP) de catégorie N1, N2, N3 suivants : bennes à ordures ménagères (BOM), dépannage (DEPANNAG), fourgon blindé (FG BLIND), incendie (INCENDIE), sanitaire (SANITAIRE), voirie (VOIRIE),
- les camionnettes (CTTE) de catégorie N1 et camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : frigorifiques (FG TD).

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants, sous réserve qu'ils soient autorisés par les dispositions prises par la Métropole de Lyon et relatives à la zone à faibles émissions mobilité :

- les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, dans le cadre de leurs missions,
- les fourgons funéraires (VASP de catégorie M1 "FG FUNER"),
- les camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : citerne (CIT ou CARB),
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- les véhicules des agents d'exploitation de la SNCF,
- les voitures particulières transportant trois personnes au moins,
- les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés),
- les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- les véhicules postaux.

Bassin d'air Lyonnais / Nord-Isère

concerné par l'épisode de pollution dans le Rhône



Bassin Lyonnais Nord-Isère (69)

Nom_commune	Code_Insee
Albigny-sur-Saône	69003
Ambérieux	69005
Ampuis	69007
Anse	69009
Arnas	69013
Beauvallon	69179
Belleville-en-Beaujolais	69019
Brignais	69027
Brindas	69028
Bron	69029
Bully	69032
Cailloux-sur-Fontaines	69033
Caluire-et-Cuire	69034
Chabanière	69228
Champagne-au-Mont-d'Or	69040
Chaponnay	69270
Chaponost	69043
Charbonnières-les-Bains	69044
Charly	69046
Chasselay	69049
Chassieu	69271
Chaussan	69051
Chazay-d'Azergues	69052
Civrieux-d'Azergues	69059
Collonges-au-Mont-d'Or	69063
Colombier-Saugnieu	69299
Communay	69272
Condrieu	69064
Corbas	69273
Corcelles-en-Beaujolais	69065
Couzon-au-Mont-d'Or	69068
Craponne	69069
Curis-au-Mont-d'Or	69071
Dardilly	69072
Décines-Charpieu	69275
Denicé	69074
Dommartin	69076
Dracé	69077
Échalas	69080
Écully	69081
Éveux	69083
Feyzin	69276
Fleurieu-sur-Saône	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	69086
Fontaines-Saint-Martin	69087
Fontaines-sur-Saône	69088
Francheville	69089
Genas	69277
Genay	69278
Givors	69091

Gleizé	69092
Grézieu-la-Varenne	69094
Grigny	69096
Irigny	69100
Jonage	69279
Jons	69280
L'Arbresle	69010
La Mulatière	69142
La Tour-de-Salvagny	69250
Lacenas	69105
Lancié	69108
Lentilly	69112
Les Chères	69055
Les Haies	69097
Limas	69115
Limonest	69116
Lissieu	69117
Loire-sur-Rhône	69118
Longes	69119
Lozanne	69121
Lucenay	69122
Lyon	69123
Marcilly-d'Azergues	69125
Marcy-l'Étoile	69127
Marennnes	69281
Messimy	69131
Meyzieu	69282
Millery	69133
Mions	69283
Montagny	69136
Montanay	69284
Morancé	69140
Mornant	69141
Neuville-sur-Saône	69143
Orliénas	69148
Oullins	69149
Pierre-Bénite	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	69153
Pommiers	69156
Porte des Pierres Dorées	69159
Pusignan	69285
Quincieux	69163
Rillieux-la-Pape	69286
Rochetaillée-sur-Saône	69168
Sain-Bel	69171
Saint-Bonnet-de-Mure	69287
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	69191
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	69194
Saint-Fons	69199
Saint-Genis-Laval	69204
Saint-Genis-les-Ollières	69205
Saint-Georges-de-Reneins	69206

Saint-Germain-au-Mont-d'Or	69207
Saint-Germain-Nuelles	69208
Saint-Jean-des-Vignes	69212
Saint-Laurent-d'Agny	69219
Saint-Laurent-de-Mure	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	69289
Saint-Pierre-la-Palud	69231
Saint-Priest	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	69233
Saint-Romain-en-Gal	69235
Saint-Romain-en-Gier	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	69291
Sainte-Colombe	69189
Sainte-Consorte	69190
Sainte-Foy-lès-Lyon	69202
Sathonay-Camp	69292
Sathonay-Village	69293
Savigny	69175
Sérézin-du-Rhône	69294
Simandres	69295
Solaize	69296
Soucieu-en-Jarrest	69176
Sourcieux-les-Mines	69177
Taluyers	69241
Taponas	69242
Tassin-la-Demi-Lune	69244
Ternay	69297
Thurins	69249
Toussieu	69298
Trèves	69252
Tupin-et-Semons	69253
Vaugneray	69255
Vaulx-en-Velin	69256
Vénissieux	69259
Vernaison	69260
Villefranche-sur-Saône	69264
Villeurbanne	69266
Vourles	69268